

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Pro-  
messe de compromettre; nullité; compétence des Tribu-  
naux.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Con-  
trainte de monnaie ayant cours légal en France; vol  
par un ouvrier. — Cour d'assises de l'Yonne: Incendie.  
— Conseil de guerre de Paris: Coups de sabre; meur-  
tre commis sur un bourgeois.  
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises correctionnelles de Kir-  
kee: Scène étrange dans une Cour de justice entre M.  
O'Connell et un officier ministériel.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CROIX ROUGE.

#### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

**CESSION D'OFFICE MINISTÉRIEL. — RESTITUTION. — PRESCRIPTION.**  
Il y a prescription pour la demande en restitution des droits  
d'enregistrement perçus sur un traité de cession d'office,  
lorsque cette demande n'a pas été signifiée et enregistrée  
dans les deux ans, à partir du jour de l'enregistrement du  
traité. La prescription biennale, établie par l'article 61 de  
la loi du 22 frimaire an VII, est générale et absolue, et ne  
souffre aucune exception.

Jugement du Tribunal de Verdun, du 14 août 1837,  
conforme à un jugement du Tribunal de Meaux, du 30  
juillet 1846, que nous avons énoncé dans le Bulletin d'en-  
registrement du 17 septembre 1846.  
A rapprocher également du Bulletin du 2 décembre  
1843.

#### NOTAIRE. — POLICE D'ASSURANCE.

Lorsque, sans chasser une police d'assurance, sans même dé-  
signer la compagnie qui a fait cette assurance, un acte de  
vente notarié porte que l'acquéreur s'oblige à payer la cotisation  
annuelle, au moyen de quoi le vendeur le subroge dans ses  
droits contre la compagnie en cas de sinistre, il y a contra-  
vention aux articles 23, 41 et 42 de la loi du 22 frimaire  
an VII, et le notaire est passible d'amende pour avoir agi  
en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré.

Ainsi jugé par le Tribunal d'Abbeville, le 10 août 1847.  
C'est l'application, un peu forcée peut-être, de la juris-  
prudence de la Cour de cassation, consacrée par ses arrêts  
des 22 novembre et 15 décembre 1846. Du reste, sur  
cette jurisprudence, nous ne pouvons que renvoyer à nos  
observations consignées dans les Bulletins d'enregistre-  
ment des 23-24 novembre 1846, 5 mars et 4 juillet 1847.

#### MARCHÉ. — BAIL.

L'acte par lequel une société s'engage envers une ville à faire  
l'arrosage de ses rues pendant un temps déterminé et  
moyennant une somme fixe annuelle, est passible du droit  
proportionnel d'enregistrement comme marché (1 0/0), et  
non du droit de bail (20 c. 0/0). (L. 22 frim. an VII, art.  
69, § 2, n° 3; 28 avril 1816, art. 31, n° 3; 16 juin 1824,  
art. 1<sup>er</sup>.)

Ainsi décidé par un jugement du Tribunal de la Seine,  
du 6 août 1847, qui indique suffisamment les faits de la  
cause:

- « Attendu que l'acte du 25 janvier 1843 n'a pas le caractère de bail pour une partie de ses dispositions, et celui de marché pour une autre;
- « Qu'il constitue un marché pour le tout, avec un prix unique;
- « Que le bail est, suivant l'article 1709 du Code civil, un contrat par lequel une des parties s'engage à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un prix déterminé que celui-ci s'oblige à payer;
- « Que la commune de Neuilly n'a pas pris à bail la machine à vapeur et ses accessoires situés sur son territoire;
- « Qu'elle n'exploite pas cette usine par elle-même;
- « Qu'elle n'en a pas la jouissance personnelle, comme doit l'avoir tout locataire de la chose à lui louée;
- « Que la compagnie Vergniaud ne cesse pas de jouir de cette machine;
- « Qu'elle la fait exploiter par ses agents et qu'elle en dispose pour tout autre service que celui de la commune;
- « Qu'elle fait, en réalité, à l'usage commune une fourniture d'eau;
- « Que la convention a donc tous les caractères et tous les effets d'un marché et non d'un bail; etc.

**Observations.** — On opposait à la demande du droit que la machine destinée à donner l'eau était à la disposition de la commune et des habitants de Neuilly, et que bien qu'elle fut affectée à d'autres services, elle n'en pouvait pas moins faire l'objet d'un bail, puisqu'on peut louer une chose à plusieurs personnes, qui en usent à des époques différentes. On ajoutait que l'eau provenant de cette machine constituait les fruits de l'immeuble loué, et que la cession qui était faite de ces fruits pendant un temps déterminé et moyennant un prix fixe, ne devait pas être considérée comme un marché-vente, mais bien comme un marché-louage.

Enfin, on invoquait 1° une décision du 10 juin 1837, portant que la convention par laquelle un maître de poste s'engage à relayer les messageries ne constitue qu'un bail d'industrie; 2° une autre décision du 4 décembre 1839, d'après laquelle la concession d'une prise d'eau au profit des habitants d'une ville ne peut donner lieu qu'à la perception du droit de bail.

Il ne s'agit point ici d'une convention non spécialement dénommée dans les lois sur l'enregistrement. Au contraire, le texte est formel: l'article 51, n° 3 de la loi du 28 avril 1816, assujettit au droit proportionnel de 1 pour 100 les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures, etc.; et le traité conclu avec la commune de Neuilly constitue évidemment un marché dans le sens de cet article. Or les décisions particulières dont on excipait ne sont pas fondées, ou elles ont été rendues dans des circonstances toutes spéciales. On doit, d'ailleurs, opposer à ces décisions 1° un arrêt de la Cour de cassation du 8 février 1820; 2° deux décisions ministérielles du 27 octobre 1826 et 19 mai 1830; 3° et plusieurs solutions des 7 septembre 1829, 26 juillet 1830, 14 janvier 1833, 27 février et 18 mai 1835, 3 novembre et 4 décembre 1837.

#### CESSION D'OFFICE. — CAUTIONNEMENT. — FEMME.

Lorsqu'une femme, mariée sous le régime de la commu-  
nauté, se porte caution et garante solidaire de son mari dans  
l'acquisition qu'il fait d'une étude d'avoué, le droit de  
cautionnement n'est pas dû, attendu que la femme s'engage,  
solidairement avec son mari, pour une chose sur laquelle  
elle a des droits éventuels, et qu'un tel engagement solidaire  
diffère du cautionnement pur et simple. (Jugement du Tribu-  
nal de Rouen du 27 mai 1847.)

**Nota.** — Jugement, dans le même sens, du Tribunal de  
Pithiviers du 28 janvier 1846. (V. Bulletin d'enregistre-  
ment du 10-11 août 1846.)

#### TIMBRE. — LETTRES DE VOITURE.

Une décision du ministre des finances du 24 mai 1847,  
relative au timbre des lettres de voiture, contient ce qui  
suit:

« Sont passibles du droit de timbre: 1° le double ou dupli-  
cata de la lettre de voiture remis par le commissionnaire à  
l'expéditeur et servant de titre à ce dernier, notamment pour  
actionner ce commissionnaire en cas de perte ou d'avarie; 2°  
l'autre double ou duplicata envoyé par le commissionnaire à  
son correspondant du lieu de la destination, et formant le ti-  
tre en vertu duquel le prix convenu du transport est réclamé au  
destinataire; 3° la lettre de voiture collective ou les lettres  
de voiture partielles dont le voitureur est porteur, et qu'il est  
tenu de représenter dans les parcours aux préposés des douanes  
de l'octroi et autres agents ayant mission à cet égard.

« Les pièces connues, soit dans l'industrie du roulage ordi-  
naire, soit dans celle du roulage accéléré, sous les noms de  
*note ou bordereau récapitulatif, de fiche, feuille de route, etc.*,  
sont également sujettes au timbre lorsqu'elles remplacent les  
lettres de voiture partielles entre les mains du voitureur; mais  
elles sont exemptes de cette formalité si elles accompagnent  
ces lettres de voiture dûment timbrées, et ne forment plus  
ainsi que des pièces d'ordre et d'administration intérieure. »

A rapprocher des Bulletins d'enregistrement des 1<sup>er</sup> sep-  
tembre 1843 et 25 septembre 1845.

#### CESSION D'UN DROIT DE RÉGIE. — PONT.

De quel droit est passible la cession, moyennant un prix payé  
avant l'acte, d'un droit de péage sur un pont construit pour  
le compte de l'Etat, par suite d'une adjudication au rabais?

2 pour cent, d'après un jugement du Tribunal de La  
Flèche, du 7 juin 1847, ainsi motivé:

« Primitivement, le droit de péage n'avait pas été concédé  
par l'Etat à titre de bail, mais bien à titre d'adjudication, sous  
certaines conditions. La cession qui a été faite de ce droit  
n'est donc point une cession de bail; ce n'est point non plus  
une cession de créance, puisqu'au moment où l'acte a été passé,  
il n'y avait pas de créance existante, et que, d'ailleurs, aucun  
capital n'est exprimé dans l'acte. »

**Observations.** — Le droit de péage dont il s'agit est une  
contribution publique, qui a été concédée par l'Etat pour  
se libérer envers l'adjudicataire de la construction du pont,  
du prix de cette construction. L'acte primitif constituait  
donc un marché pour construction, assujéti à un droit de  
1 pour cent, par les articles 69 § 2 n° 2 de la loi du 22 frim-  
aire an VII, et 51 de celle du 28 avril 1816; et la cession qui  
a été consentie par l'adjudicataire au profit d'un tiers,  
était passible du même droit.

Cette convention n'a aucun rapport avec la vente de  
meubles ou d'objets mobiliers, et l'on ne voit pas ce qui a  
pu porter le Tribunal à maintenir la perception exorbitante  
du droit de 2 pour cent.

#### BAIL SOUS-SEING PRIVÉS. — INVENTAIRE.

La description faite dans un inventaire notarié d'un bail  
sous-seing privé non enregistré autorise l'administration à  
poursuivre le recouvrement des droits simples et en sus de  
cet acte contre le fermier.

Peu importe que les preneurs aient leurs signatures sur les  
baux si, d'ailleurs, ils sont encore en jouissance des biens  
afferlés. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 13, 22, 31 et 38.)

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 18 mai  
1847, que nous avons énoncé dans la Gazette des Tribu-  
naux du 19 du même mois, et dont voici le texte:

- « Vu les articles 10, 22, 31 et 38 de la loi du 22 frimaire,  
an VII;
- « Attendu que les baux faits par actes sous-seings privés  
doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, sous  
peine d'être soumis au double droit proportionnel d'enregistre-  
ment auquel ils sont assujettis;
- « Attendu que, s'il est de règle générale que le droit d'en-  
registrement ne doit se percevoir que sur la production de  
l'acte, l'art. 13 de la loi du 22 frimaire an VII, y a apporté  
une exception en déclarant que la jouissance à titre de ferme  
ou de location sera suffisamment établie « pour la poursuite  
et la demande en paiement des droits des baux non enregist-  
rés, par les actes qui la feront connaître; »
- « Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, qu'après le dé-  
cès de la veuve Gouyon, il fut fait à son domicile un inven-  
taire par acte notarié, dans lequel il fut énoncé qu'on avait  
trouvé parmi les papiers de la succession, 1° l'un des origi-  
naux d'un bail sous-seings privés non enregistré, consenti le  
20 janvier 1847 par la veuve Gouyon aux mariés Chevalier,  
pour le terme de neuf ans, à partir de la Saint-Michel de la  
même année, de la métairie de la Cour Saint-Laurent, moyennant  
1,800 francs par an et le paiement des contributions; 2° un état  
des lieux dressé le 18 septembre 1818, sans le concours  
de la veuve Gouyon; 3° trois autres originaux de baux  
également sous-seings privés et non enregistrés, en date des  
29 juin 1825, 18 mai 1833 et 14 mai 1841, de la même mé-  
tairie, consentis aussi aux mariés Chevalier par ladite veuve,  
pour la durée de neuf ans, avec élévation du prix dans le  
dernier à la somme de 1,980 francs, indépendamment des  
contributions;
- « Attendu qu'il est établi par le jugement attaqué qu'à la  
mort de la veuve Gouyon, les mariés Chevalier étaient encore  
en possession de la ferme dont il s'agit dans les baux inven-  
torisés, en qualité de fermiers;
- « Attendu que, dans un pareil état de choses, la Régie était  
bien autorisée par les dispositions de l'article 13 de la loi du  
22 frimaire an VII, à demander et à poursuivre le recou-  
vrement des droits de transmission de jouissance dus par les  
fermiers détenteurs et possesseurs de la ferme de la Cour-  
Saint-Laurent.
- « Attendu cependant que le jugement attaqué a refusé ce  
pouvoir, sous le double prétexte qu'en matière d'enregistre-  
ment on ne pouvait faire résulter une contravention de pré-  
somptions plus ou moins graves ou concordantes, et que les  
mariés Chevalier, déniant la signature qu'on leur attribuait  
dans les baux inventoriés, il n'y avait aucun moyen légal en  
l'absence de ces baux de vérifier leurs prétentions sur ce point;
- « Mais attendu, en premier lieu, qu'en déclarant que la  
jouissance à titre de fermier sera suffisamment établie pour la

demande et la poursuite du paiement des droits des baux par  
les actes qui la feront connaître, la loi a nécessairement fait  
dépendre la preuve de l'existence des baux sous-seings privés  
non enregistrés de l'appréciation des actes d'où l'on prétend  
faire résulter cette preuve;

« Attendu, en second lieu, que si la vérification d'une signa-  
ture dénie a été désignée comme un moyen d'en démontrer la  
fausseté ou la sincérité, les juges ne sont pas indispensable-  
ment obligés d'y recourir, et qu'ils sont autorisés par la loi à  
employer, pour arriver à la découverte de la vérité, d'autres  
renseignements puisés dans les faits et dans les circonstances  
de la cause;

« Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, en  
déclarant nulle la contrainte décernée par la Régie, et en lui  
refusant, dans l'espèce, la faculté de réclamer les droits de  
baux pour lesquels cette contrainte avait eu lieu, le jugement  
attaqué a expressément violé les articles de la loi précitée;

« Casse. »

#### USUFRUIT. — TRANSCRIPTION.

Les biens dépendant de la succession du mari prédécédé et  
dont la veuve est usufruitière pour moitié, étant mis en ad-  
judication, le droit de transcription hypothécaire est exigible,  
lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication,  
sur la valeur de cet usufruit.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du  
8 juin 1847, qui a été énoncé dans la Gazette des Tribu-  
naux du 9 juin, et dont voici le texte:

« Vu l'article 54 de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu que la veuve Dufau possédait l'usufruit de l'im-  
meuble en question comme donataire contractuelle de son  
mari;

« Attendu qu'elle a consenti à ce que son usufruit, qu'elle  
pouvait conserver, fut joint à la nu-propriété de l'immeuble  
pour être vendu avec cette nu-propriété, et que cette vente a  
eu lieu par l'acte du 18 juillet 1843, dans lequel la veuve Du-  
fau est intervenue comme vendeuse; qu'ainsi cet acte con-  
tient, en ce qui la concerne, une véritable cession de son usu-  
fruit, moyennant le prix stipulé dans le contrat;

« Attendu que la veuve Dufau a pu, pendant qu'elle jouissait  
de son usufruit, le grever d'hypothèques, et que l'effet de ces  
hypothèques n'a pas cessé par la cession, qu'elle a faite dudit  
usufruit; qu'ainsi le contrat du 18 juillet 1843 était de nature  
à être transcrit;

« Attendu qu'en décidant le contraire par le motif qu'il s'agis-  
sait d'une licitation entre copropriétaires, laquelle devait  
avoir les mêmes effets qu'une licitation entre cohéritiers, le  
jugement attaqué a faussement appliqué les articles 883 et  
1686 du Code civil, et a violé l'article 54 de la loi du 28 avril  
1816;

« Casse. »

**Nota.** — Il existait déjà plusieurs décisions conformes à  
délibérations des 18 mars 1836, 31 mai et 21 octobre de  
la même année.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 13 août.

#### PROMESSE DE COMPROMETTRE. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

1° La promesse de compromettre est aussi nulle que la clause  
compromissoire qui ne contient, ni les objets en litige, ni les  
noms des arbitres.

2° Le Tribunal qui s'est déclaré incompétent, ne peut, en mé-  
me temps, statuer sur la fin de non-recevoir résultant de la  
réception de la marchandise.

Le Tribunal de commerce de Melun était saisi d'une  
contestation entre le sieur Etignard du Pavillon, cession-  
naire du sieur Guilleminot et le sieur Desplieuz, il s'agis-  
sait de l'exécution de marchés passés entre les sieurs Guil-  
leminot et Desplieuz, pour la fourniture à ce dernier de  
sabots-souliers. Ces marchés contenaient une clause por-  
tant qu'en cas de difficultés sur leur exécution ou de con-  
testations par suite desdits marchés, elles seraient jugées  
par des arbitres juges. Le sieur Desplieuz invoquait cette  
clause et soutenait le Tribunal de commerce incompétent.  
Il prétendait de plus que les dernières fournitures qui lui  
avaient été faites n'étaient pas loyales et marchandes.

Le sieur Etignard du Pavillon soutenait la nullité de  
la clause compromissoire, et prétendait que les marchan-  
dises ayant été acceptées par le sieur Desplieuz, ce dernier  
n'était plus fondé à en contester la non-recevabilité.

En cet état, jugement qui, considérant que, donnant  
à tort à la clause susénoncée le caractère d'un compromis,  
on voudrait le faire déclarer nul aux termes de l'article  
1006 du Code de procédure civile, comme ne désignant  
pas les objets en litige et les noms des arbitres; que cette  
disposition écrite n'est là qu'une loi que les parties se sont  
fait elles-mêmes de compromettre, et ne constitue pas par  
elle-même le compromis; qu'en cas de refus d'une partie  
de nommer les arbitres, il a été dit que le Tribunal serait  
constitué, et les arbitres nommés au bas d'une requête par  
le président du Tribunal civil de Melun; qu'il est justifié  
que, par ordonnance du président de ce Tribunal, un tri-  
bunal arbitral a été constitué légalement; se déclare in-  
compétent, et néanmoins rejette la fin de non-recevoir ré-  
sultant de la réception des marchandises.

Devant la Cour, M<sup>re</sup> Baroche, pour le sieur Etignard du  
Pavillon, démontrait, avec la jurisprudence de la Cour de  
cassation, la nullité de la promesse de compromettre; la  
promesse de compromettre était nulle comme le compro-  
mis lui-même, la loi ne distinguait pas, et d'ailleurs les  
motifs de la nullité du compromis s'appliquaient, dans  
l'esprit de la loi, à la promesse de compromettre.

Dans tous les cas, le Tribunal qui s'était déclaré incompé-  
tent n'avait pu statuer sur la fin de non-recevoir résultant  
de l'acceptation des marchandises, laquelle se rattache-  
rait évidemment au fond de la contestation qu'il renvoyait  
devant les arbitres juges.

M<sup>re</sup> Fontaine (de Melun), pour le sieur Desplieuz, n'insis-  
tait pas sur la disposition du jugement sur l'incompé-  
tence, mais il s'appuyait sur la sentence arbitrale rendue  
par suite de la nomination d'arbitres faite par le président  
du Tribunal de Melun, qui avait décidé que 1098 paires de  
sabots-souliers n'étaient pas recevables pour demander  
que le prix de ces chaussures fût déduit du montant de la  
facture des marchandises expédiées.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le pre-  
mier avocat-général Berville, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que c'est à tort que les premiers juges, en se déclarant incompétents, ont néanmoins statué sur  
les fins de non-recevoir résultant de la réception des marchan-  
dises; que cette question se rattache au fond même du procès,  
et devra être soumise aux juges appelés à y statuer;

« Considérant sur la clause compromissoire que si la loi  
autorise les parties à se faire juger par des arbitres volonta-  
ires, elle exige, à peine de nullité des compromis, qu'il dési-  
gne les objets en litige et les noms des arbitres; qu'elle ne  
distingue pas entre le compromis et la promesse de compro-  
mettre; que cette distinction ne reposerait sur aucun fonde-  
ment légal, et qu'on ne pourrait l'admettre sans méconnaître  
le véritable esprit de la loi; qu'ainsi c'est à tort que les pre-  
miers juges se sont déclarés incompétents;

« Infirme, au principal, déclare nulle la clause compro-  
missoire, et, sans rien préjuger sur les fins de non-recevoir ré-  
sultant de l'acceptation des marchandises, lesquelles restent ré-  
servées; renvoie les parties devant le Tribunal de commerce  
de Montreuil. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Taillandier.

Audience du 21 octobre.

#### CONTREFAÇON DE MONNAIES AYANT COURS LÉGALE EN FRANCE. — VOL PAR UN OUVRIER.

Une chose digne de remarque, c'est que la plupart des  
faux monnayeurs que la police recherche et punit sont  
étrangers à la France. Il y a quatre ans aujourd'hui  
même, le jury avait à juger une Polonaise au raison de ses  
actes de complicité dans une immense fabrication de faux  
papiers-monnaies de Prusse et de Belgique, dont les au-  
teurs principaux, Herweg et Knapp, tous les deux nés  
dans la Prusse rhénane, ont été récemment condamnés  
par le jury de la Seine. Depuis cette époque, d'autres  
Prussiens, d'autres Polonais, ont été condamnés par le  
jury pour des faits de contrefaçon de monnaies, et nos  
lecteurs savent, enfin, qu'en ce moment une vaste ins-  
truction se poursuit contre des étrangers accusés de faits  
semblables, instruction qui se rattacherait, à ce qu'il pa-  
rait, à des arrestations importantes effectuées à l'étranger.

Aujourd'hui c'est encore d'un faussaire qu'il s'agit, et  
d'un faussaire étranger. L'accusé Pierre Ludwigs, est né  
dans la Prusse rhénane, à Eberfeld. Il parle assez bien le  
français, mais il a exigé que la Cour lui nommât un inter-  
prète. Déférant à ce désir, M. le président désigne le gen-  
darmerie Laurent (Nicolas), qui déjà bien des fois, a fait preu-  
ve d'une grande intelligence dans des circonstances sem-  
blables.

Ludwigs est un jeune homme de vingt-six ans, de haute  
taille et d'une figure intelligente et distinguée. L'exercice à  
Paris depuis peu de temps l'état d'ouvrier fondeur en mé-  
taux.

Sur la table des pièces à conviction on voit une petite  
presse, un fourneau, une petite caisse carrée pleine de  
charbon, des petits paquets de diverses substances, du  
plomb et du zinc; diverses pièces de 5 francs, évidemment  
fausses, sont aussi placées sur cette table.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-  
général de Royer.

M<sup>re</sup> Arachequesne, avocat, est au banc de la défense.  
L'accusé a, dit-on, l'intention de se défendre lui-même,  
en allemand; il fera traduire sa défense par le gendarme  
Laurent.

Voici les faits de cette affaire, tels que les présente l'acte  
d'accusation:

« Le 22 mars dernier, vers cinq heures du soir, le nom-  
mé Bridel, cocher de cabriolet, conduisit dans sa voiture,  
un homme et une femme. Cet homme pour payer le prix de la  
course, tira de sa poche une longue bourse dans laquelle  
se trouvaient trois ou quatre pièces de cinq francs, et il  
lui en remit une, en lui disant de prendre vingt-cinq sols.  
Le cocher Bridel prit la pièce et remit 3 fr. 75 c. Mais le len-  
demain il s'aperçut que cette pièce, au millésime de 1827  
et à l'effigie de Louis XVIII, était fausse. Il avait remarqué  
que l'individu de qui il la tenait, avait la figure pâle, et  
qu'il était coiffé d'un chapeau gris.

« Quelques jours plus tard, le 30 mars, le même cocher  
qui stationnait sur la place de la Bastille, fut abordé par  
un individu qui monta dans sa voiture avec beaucoup de  
précipitation, et qui lui dit de le conduire sur le boulevard  
du Temple, vis-à-vis du Cadran bleu. Lorsqu'il descendit,  
il prit dans sa poche une bourse dans l'un des côtés de la-  
quelle étaient quatre pièces de cinq francs. Mais, pendant  
qu'il en remettait une au cocher en lui disant de se payer,  
celui-ci reconnaissait à ses traits, à sa pâleur et à son cha-  
peau gris, l'individu qui lui avait donné une pièce fausse  
deux jours auparavant. Il le saisit au collet en lui disant  
que, pour cette fois, il ne lui échapperait pas, et qu'ils al-  
laient vérifier ensemble si la pièce qu'il venait de lui donner  
était réellement bonne. Ils entrèrent dans la boutique d'un  
épicière, la seule qui fut ouverte, où l'on reconnut que la  
pièce de cinq francs était fausse: elle était au millésime  
de 1846 et à l'effigie du Roi. L'individu que Bridel venait  
d'arrêter faisait tous ses efforts pour s'échapper, mais des  
sergens-de-ville étant arrivés, s'assurèrent de sa personne et  
le conduisirent au poste voisin. On trouva sur lui une bourse  
contenant 15 fr. en pièces de 5 fr., et 45 c. en monnaie de  
billon, dans une poche de son gilet; 14 fr. en pièces de  
2 fr. et de 50 c.; et, enfin, dans une poche de son paletot,  
trois pièces fausses de 5 fr.

« Interrogé le lendemain par le commissaire de police, il  
déclara se nommer Ludwigs, être ouvrier mouleur-ton-  
deur, sans ouvrage depuis plusieurs jours. Il prétendit  
avoir trouvé deux ou trois jours auparavant, enveloppées  
dans un mouchoir, les pièces saisies sur lui; il soutint  
qu'il ignorait qu'elles étaient fausses, et que ce n'était pas  
de lui que le cocher Bridel avait reçu une pièce semblable  
le 22 du mois de mars.

« Mais une perquisition au domicile de l'accusé établit  
bientôt qu'il ne se bornait pas à émettre des pièces fausses,  
qu'il se livrait encore à leur fabrication. On y saisit des  
ustensiles et des matières propres à la fabrication de la  
fausse monnaie, des creusets, du sable, du charbon pul-  
vérisé, des substances métalliques. Il est résulté du rap-  
port de M. Barre, graveur-général des monnaies, expert

commis par M. le juge-instructeur, que les pièces trouvées chez Ludwigs, émises par lui, avaient pu être moullées et coulées à l'aide des instruments et du matériel saisis; la preuve de cette fabrication est encore résultée des déclarations d'une fille Welschamps qui vivait avec l'accusé, et qui avait d'abord été inculpée: elle a fait connaître que six semaines environ avant l'arrestation de Ludwigs, étant entrée en l'absence de ce dernier, elle avait trouvé du feu allumé, et à côté une petite table sur laquelle étaient deux pièces de 5 francs dont elle avait reconnu la fausseté en les comparant à de bonnes pièces; qu'à son retour, Ludwigs avait répondu aux questions qu'elle lui avait adressées sur ces deux pièces qu'il les tenait de personnes inconnues, mais qu'il ne voulait pas en faire usage. Quinze jours après, la fille Welschamps avait encore trouvé à la même place une autre pièce de 5 francs fausse, presque entièrement rouge, que Ludwigs lui avait dit avoir reçue comme les précédentes, en lui annonçant l'intention de la faire fondre avec du cuivre.

Indépendamment des deux pièces déposées par le cocher Bridel, et de celles qui ont été saisies, deux autres pièces, entièrement semblables, ont été remises pendant le cours de l'instruction, l'une par le caissier d'une entreprise de voitures de louage, qui l'avait reçue dans le courant du mois de mars de l'un des cochers attachés à l'établissement; l'autre par le cocher Houssin, qui l'avait reçue dans la soirée du 26 mars, en paiement d'une course de cabriolet, d'un individu à la poursuite duquel il s'était mis immédiatement, mais sans pouvoir l'atteindre.

Ludwigs, confronté avec le cocher Houssin, a été reconnu par lui de la manière la plus positive.

Les objets saisis ayant été représentés au sieur Guillot, fondeur, chez qui Ludwigs avait travaillé à plusieurs reprises comme ouvrier; le sieur Guillot a reconnu, pour lui avoir été soustraits, un sac de charbon de bois pulvérisé, un cornet de sable, un dogue en plomb, deux morceaux de plomb, un morceau de zinc, un fouloir en fonte et une pillette aussi en fonte de fer.

Ludwigs, qui a persisté à nier les faits de fabrication, et à soutenir qu'il avait trouvé les pièces fausses saisies, a aussi prétendu que les objets reconnus par le sieur Guillot lui appartenaient légitimement; mais cette allégation, comme toutes celles de l'accusé, sur les faits de fabrication et d'émission de pièces fausses de 5 fr., est complètement détruite par l'instruction.

M. le président interroge l'accusé, en posant les questions à l'interprète, qui les transmet en allemand à l'accusé, et qui rend à M. le président les réponses.

D. Vous êtes fondeur? — R. Moutier en fer et en fonte.

D. Depuis combien de temps êtes-vous en France? — R. II y a quinze mois.

D. Travaillez-vous? — R. Toujours.

D. Chez qui? — R. Mon livret est signé de mes patrons.

D. Le 22 mars, vers onze heures du soir, vous êtes monté dans un cabriolet? — R. Je ne suis pas sorti de chez moi ce soir-là. J'avais deux amis chez moi et une femme; nous avons bu du vin toute la soirée.

D. Le 30 mars, vers la même heure, vous avez pris un cabriolet sur la place de la Bastille, et vous vous êtes fait conduire sur le boulevard du Temple? — R. C'est vrai.

D. Vous avez voulu payer avec une pièce fausse? — R. Je l'ignorais.

D. Vous avez dit, dans l'instruction, que vous aviez trouvé ces pièces? — R. C'est vrai; je les ai trouvées dans la rue du Temple, le 29 au soir.

D. Comme fondeur, vous auriez dû vous apercevoir que c'étaient des pièces fausses? — R. C'était le soir.

D. Du même jour? — R. La veille.

D. Vous auriez pu les examiner dans la journée. — R. J'ai fait des courses, et je ne m'en suis pas occupé.

D. Le cocher vous reconnaît pour le jour du 30 mars et pour la soirée du 22 mars. — R. Il se trompe.

D. Vous portiez un chapeau gris habituellement? — R. Oui.

D. A quoi servaient les objets qui sont là sur cette table, et qui ont été saisis chez vous? — R. C'étaient des outils que mon maître m'avait donnés pour me perfectionner dans mon état à mes moments perdus.

D. Vous avez fait de la fausse monnaie avec ces outils? — R. Je n'ai jamais eu cette pensée. Si j'avais fait de la fausse monnaie, j'aurais eu plus d'argent quand on m'a arrêté.

D. La fille avec qui vous viviez a vu chez vous deux pièces fausses qui venaient d'être fabriquées? — R. C'était l'argent de ma quinzaine qui s'était noirci dans ma poche où une poire à poudre s'était renversée.

D. Voici d'autres pièces fausses trouvées sur vous au moment de votre arrestation? — R. Je ne sais pas si ce sont bien les pièces qu'on a trouvées sur moi.

On fait passer ces pièces dans les mains de MM. les jurés, qui les font résonner sur la table: elles rendent un son argentin assez conforme au son des véritables pièces de 5 fr.

Quant aux objets provenant des ateliers de son patron, l'accusé soutient qu'il les a pris et payés.

On entend d'abord les cochers. Le premier, celui qui a fait arrêter l'accusé le 30 mars, déclare qu'il le reconnaît; qu'il l'a fait arrêter, et que Ludwigs faisait une vive résistance.

L'accusé: Je fais un appel à la loyauté de monsieur! Est-il vrai quand je l'ai pris qu'il dormait sur son siège?

Le témoin: C'est vrai. (S'adressant au jury.) Ça devait être, puisqu'il ne prenait jamais que des cochers endormis, pour leur couler plus facilement sa monnaie. (On rit.)

Le même cocher, celui que l'accusé aurait pris le 22 mars, déclare le reconnaître parfaitement. On fait essayer à l'accusé quelque chose qui affecte jusqu'à un certain point la forme d'un chapeau, mais qui ressemble plutôt à un saladier renversé. C'était de ce fantastique feutre gris que l'accusé était coiffé le 22 mars. Il ne peut le placer sans rire sur sa tête. Le cocher, à raison même de la forme bizarre de cette coiffure, reconnaît parfaitement Ludwigs pour être l'homme qui lui a fait passer une fausse pièce de 5 fr.

On entend la jeune fille Caroline Deschamps, qui vivait avec l'accusé. Elle répète ce qu'elle a déjà dit dans l'instruction, et qui a été rapporté dans l'acte d'accusation.

L'accusé: Si j'ai parlé de pièces fausses à la fille Caroline, c'est que souvent elle me demandait de lui acheter des robes; je lui disais que je n'avais pas le sou, et elle me disait: « En voilà, tu en as. » Pour la tromper et pour qu'elle me laisse tranquille, je lui disais que c'étaient des pièces fausses. (On rit de cette explication.)

M. le président: C'est la première fois que vous parlez de cela.

L'accusé: Je l'ai dit au juge d'instruction; mais comme il ne savait pas l'allemand, il m'aurait mal compris.

M. Barre, graveur général de la Monnaie, est introduit. Il examine les pièces fausses saisies; et déclare que c'est une contrefaçon assez maladroite. Ces pièces sont fondues en sable. Les outils qui sont sur la table ont pu, dans l'opinion du témoin, servir à fabriquer les pièces saisies.

L'accusé: On trouvera ces outils chez tous les mouleurs.

Sur l'interpellation de M. l'avocat-général, M. Barre donne des explications sur la manière dont ces pièces ont été fabriquées. (Nous jugeons ces détails trop dangereux pour leur donner une publicité qu'ils ne doivent pas recevoir.)

Des témoins à décharge, compatriotes de l'accusé, et dont les noms sont pour la plupart composés de consonnes impraticables, déposent de faits insignifiants. L'un d'eux a dit, en s'adressant à M. le président:

« Je vous prie de vouloir bien me faire interroger en allemand, j'entends peu le français. » (Rire général.)

M. le président: Vous en savez assez pour continuer sans intermédiaire.

M. l'avocat-général de Royer soutient vivement l'accusation sur les deux chefs de fabrication et d'émission, et sur le chef de détournement commis au préjudice du sieur Guillot.

M. Arachequesne présente ensuite la défense et fait ressortir les circonstances qui peuvent faire naître le doute en faveur de Ludwigs.

L'accusé renonce au dessein qu'il avait manifesté de se défendre lui-même et en allemand. Il comprend sans doute assez bien le français pour juger que la défense présentée en son nom est complète et suffisante.

M. le président résume les débats.

M. Arachequesne demande que la question de savoir si l'accusé a reçu pour bonnes les pièces qu'il a émises soit posée. M. l'avocat-général de Royer déclare qu'il s'oppose de la manière la plus formelle à la position de cette question comme ne ressortant nullement des débats.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où, après une assez longue délibération, elle rapporte l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Oûi le défendeur de l'accusé et M. l'avocat-général en leurs observations, après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Vu les articles 339 du Code d'instruction criminelle, 63 et 435 du Code pénal, qui sont ainsi conçus: (M. le président en donne lecture), dit qu'il y a lieu de poser la question d'excuse proposée par le défendeur.

Nous ferons observer, ajoute M. le président, qu'en posant cette question, nous obéissons à une prescription impérative de la loi, sans qu'il y ait rien qui puisse et doive faire pressentir notre opinion et celle de la Cour. Cette question, en outre ne s'applique qu'à l'émission et nullement à la fabrication.

Les jurés se retirent pour délibérer sur les questions qui leur sont posées. Bientôt après ils reviennent à l'audience et le chef du jury donne lecture du verdict qui déclare Ludwigs coupable de fabrication et d'émission de fausse monnaie; la question d'excuse posée sur la demande du défendeur, a été écartée, ainsi que celle qui était relative aux objets qu'on croyait provenir de chez M. Guillot.

Le jury a admis des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Ludwigs à six années de travaux forcés, 100 francs d'amende. Il subira l'exposition publique.

L'interprète traduit au condamné les dispositions de cet arrêt. Ludwigs se retire en pleurant et en cachant son visage dans ses mains.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Aylies, conseiller à Paris.

Audience du 23 août.

INCENDIE.

Le 28 mars 1847, vers dix heures du soir, un incendie éclata au village de Looze (Yonne), dans les bâtiments occupés par une veuve Vergé et ses trois enfants. Un vent d'ouest violent porta rapidement la flamme sur les habitations voisines; en moins d'une heure quarante-deux maisons étaient brûlées; le dommage éprouvé par la commune s'éleva à plus de 120,000 fr. La veuve Vergé réveillée en sursaut, n'eut que le temps de fuir, en chemise, emportant dans ses bras son plus jeune enfant. Pen d'instants après, lorsqu'elle revint au secours des deux aînés, une fille de onze ans et un garçon de neuf, elle ne retrouva que leurs corps à moitié consumés.

Cet incendie ne pouvait être que le résultat de la malveillance. Les soupçons unanimes se portèrent sur la fille Sophie Héralut, âgée de cinquante-trois ans, marchande colporteur et qui habitait, de loin en loin, une maison dont elle était propriétaire à Looze, et dans laquelle elle ne laissait d'autres meubles qu'un matelas. Cette femme jouissait d'une certaine aisance acquise par son commerce et par de nombreuses rapines que l'instruction a révélées. Elle arrivait souvent à Looze, au milieu de la nuit, chargée du produit de ses vols.

Une condamnation correctionnelle prononcée contre elle sur la plainte de Huré, alors adjoint à Looze, avait inspiré à la fille Héralut une inimitié profonde contre la famille de cet homme, dont elle attribuait la mort à ses maléfices, et ses menaces les plus violentes s'étaient souvent adressées à la belle-sœur de Huré, propriétaire des bâtiments dans lesquels l'incendie du 28 s'est déclaré. Au surplus sa haine s'étendait à tous les habitants de Looze qui la redoutaient et aux yeux desquels elle passait pour sorcière. Depuis six ans, elle les avait séparément et collectivement menacés du feu; la veille même du crime, elle disait à une jeune fille: « Tu vois bien les maisons de Looze, demain elles seront rasées, excepté la mienne, que les flammes battront sans la toucher. » Et le lendemain, en effet, le hasard confirmant cette étrange prédiction, l'incendie enjambait en quelque sorte la maison de l'accusée, située sur son passage, et couvrait, au-delà, une grande partie de la commune.

Sur ces données, Sophie Héralut comparait devant la Cour d'assises de l'Yonne, sous l'inculpation d'incendie volontaire ayant causé la mort de deux individus. Indépendamment d'antécédents déplorables comme probité, comme moralité, et des menaces si souvent et si violemment exprimées, les débats établissent que dans la soirée de l'incendie l'accusée s'est fait remarquer par des pratiques exagérées de dévotion dans l'église de Looze, où elle n'avait pas paru depuis cinq ans. Peu d'instants avant le crime, un témoin voit Sophie Héralut suivre la rue qui conduit aux bâtiments incendiés. Aux premiers cris d'alarme, elle paraît, couverte de trois jupons, d'une robe, d'un bonnet, d'un châle, traînant sous son bras le matelas qui compose son mobilier.

A ces charges l'accusée répond qu'elle s'est déshabillée et couchée au sortir de la prière; qu'à l'approche du feu, elle s'est réfugiée, à peine couverte, sous le porche de l'église, où elle a achevé de s'habiller. Elle attribue les dépositions des témoins à l'inimitié des gens de Looze, à la jalousie que leur avait inspirée, la prospérité de son commerce et sa petite fortune. A l'appui de ses dénégations et comme protestation d'innocence, l'accusée se prosterne à deux reprises devant la Cour, et baise le sol en criant aux juges: « Aussi vrai que vous êtes les disciples de Dieu... »

Parmi les 23 témoins à charge appelés dans cette affaire, on entend la veuve Vergé. Cette pauvre femme est vêtue de noir. Lorsqu'elle dépose qu'après avoir sauvé à grand-peine son plus jeune enfant, elle est revenue au secours des deux aînés et n'a retrouvé que leurs cadavres à peine reconnaissables, les gémissements et les sanglots étouffent sa voix: « Pauvres enfants! s'écrie-t-elle, qu'avaient-ils fait pour mourir d'une mort aussi affreuse! » L'émotion est profonde et générale.

M. Christiani occupe le siège du ministère public. Il s'ex-

prime ainsi:

Depuis deux années, Messieurs, ce pays a été cruellement éprouvé. Il n'est aucun de vous qui, justement attristé de ce que l'incendie a jeté autour de lui de douleur et de misère, ne se soit promis, si le sort l'appelait à être l'organe de la justice du pays, de frapper avec une inexorable sévérité les méchants qui ont appelé à l'aide de leurs passions mauvaises le plus terrible des fléaux. Jamais l'inflexible nécessité d'un exemple n'aura été plus sentie, car jamais résultats n'ont été plus complets et plus attristants; les faits sont ici plus expressifs et plus énergiques que ne sauraient l'être nos paroles: en moins d'une heure quarante-deux maisons ont été détruites, une pauvre commune a été presque entièrement ruinée, deux enfants ont péri sous les yeux de leur mère qui n'a pu les sauver. Un des caractères du crime que vous avez à apprécier, c'est l'espoir d'impunité qui résulte de la suppression de tous les éléments de conviction. Le feu efface tout d'abord sa cause; il détruit le corps du délit. Mais la perception matérielle est le moindre de vos motifs de persuasion; les preuves morales viennent chez les hommes intelligents confirmer et compenser au besoin le témoignage des sens, et ces preuves abondent ici.

L'organe du ministère public établit que l'incendie du 28 ne peut être attribué à un accident; il est dès lors le résultat de la malveillance. La femme Héralut seule y avait un double intérêt; celui d'une vengeance souvent et depuis longtemps promise et annoncée et un intérêt matériel, puisque la maison de Looze était assurée au prix de 3,000 francs et n'en valait que 2,000.

Aussi, dit en terminant M. Christiani, la voix publique, que l'on a appelée la voix de Dieu, n'a-t-elle point hésité à accuser cette femme; elle trouvera en vous un écho. Le passé et le présent ont, dans cette affaire, un enchaînement logique. L'incendie et le double homicide qui l'accompagnent, complètent la vie de cette femme, et lorsque nous cherchons en sa faveur quelque motif d'atténuation, nous ne trouvons dans son passé que vols, désordres et violences, et dans le présent, nos yeux, de quelque côté qu'ils se portent, ne peuvent voir que ce déplorable résultat: Quarante-deux maisons brûlées, quarante-quatre familles sans asile et sans pain, et deux cadavres.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Sophie Héralut à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Chambon, colonel du 34<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 21 octobre.

COUPS DE SABRE. — MEURTRE COMMIS SUR UN BOURGEOIS.

L'artilleur Sauvaget, trompette au 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie, caserné à l'Ecole-Militaire, comparait devant le Conseil sous le poids d'une accusation de meurtre commis sur un bourgeois, le nommé Tondou, paveur. Un grand nombre d'artilleurs venus pour assister au jugement de cette affaire se précipitent dans la salle d'audience.

Voici les faits:

Dans la journée du 23 septembre, Sauvaget obtint de ses chefs la permission de ne rentrer au quartier qu'à dix heures du soir; il passa une grande partie de son temps avec un garde municipal, et le soir il se rendit au Salon de Mars, en compagnie d'une femme qui était liée avec un de ses camarades servant dans un régiment de hussards. Vers huit heures, cette femme se retira. Sauvaget, contrarié de ce départ précipité, sortit, et se dirigeant vers l'avenue de Lamoignon-Piquet, il aperçut au clair de lune la fille Virginie Daviot qui marchait d'un pas précipité, suivie par un homme cherchant à lier conversation avec elle. Il courut après eux, laissant trainer le fourreau de son sabre; ce bruit ayant attiré l'attention de l'individu qui était avec la fille Daviot, et qui voyant l'artilleur venir sur lui le sabre à la main, prit aussitôt la fuite. Mais Sauvaget l'eut bientôt atteint, et, après quelques paroles, il menaça cet individu, nommé Tondou, de le frapper de son sabre. Ces paroles étaient à peine prononcées que Sauvaget frappa Tondou à la tête et le renversa raide mort.

Quelques passans recueillirent le malheureux ouvrier qui avait rendu le dernier soupir et l'emportèrent au poste.

Au moment où M. le président commence l'interrogatoire de l'accusé, un jeune sous-lieutenant de l'école de Saumur, portant l'uniforme de son grade dans cette école, entre dans la salle d'audience, et, sur l'invitation de M. le rapporteur, vient prendre place sur un siège placé près du Conseil. Ce jeune personnage est un effendi, ancien élève de l'école égyptienne; il porte les insignes de l'Ordre du Nichan.

M. le président, à l'accusé: Vous êtes accusé d'avoir porté un coup de sabre à un ouvrier du nom de Tondou, et de lui avoir donné la mort. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

L'accusé, d'une voix très-forte: Je vous dirai, mon colonel, toute la vérité: cet homme s'est permis de suivre ma femme.

M. le président: Est-ce que vous êtes marié?

L'accusé: Non, mon colonel, c'était la femme d'un camarade, mais j'avais passé une partie de la journée avec elle, et quand elle m'a quitté j'ai vu un bourgeois qui s'est mis à lui parler. Alors, je suis entré en fureur, et je l'ai frappé sans savoir où portaient mes coups.

M. le président: Comment, vous dégagez votre sabre, vous vous précipitez sur un bourgeois, et vous venez nous dire que vous ne saviez pas où vous frappiez. Vous vous êtes enfui aussitôt après avoir fait la blessure qui a si malheureusement occasionné la mort de Tondou, cela prouve que vous avez agi en pleine connaissance de cause.

L'accusé: J'étais très échauffé par le vin que j'avais pris. Il est bien vrai, mon colonel, que j'ai quitté les lieux précipitamment, mais je ne l'ai fait que pour rentrer à l'heure. Je n'ai appris la fatalité du coup que j'ai porté que lorsque j'ai été rentré au quartier. Une si triste nouvelle m'a bien affligé.

M. le président: Vous n'aviez été nullement provoqué par Tondou; et, par cela seul qu'il adressait la parole à une femme passant dans un endroit isolé, vous vous êtes jeté sur lui le sabre à la main. Cette manière d'agir est une brutalité inexorable.

L'accusé: Je ne savais pas ce que je faisais; je me rappelaient bien d'avoir eu une dispute, mais je ne croyais pas avoir frappé si dangereusement cet ouvrier. Je ne me suis sérieusement fâché contre lui que lorsqu'il m'a insulté et fait tomber mon schako par terre.

M. le président: Cet homme peut être considéré comme très inoffensif: ce qu'il faisait en parlant à cette femme isolée, un autre homme aurait pu le faire; il s'est éloigné quand il vous a entendu venir, et s'est écrié: « Comment? vous dégagez sur moi!... » Et à l'instant même vous lui avez porté le coup mortel.

L'accusé: Ils étaient plusieurs bourgeois qui m'entouraient; j'ai perdu la tête. Je n'aurais pas frappé s'ils ne m'avaient pas attaqué.

M. le président: Vous allez entendre les dépositions des témoins, et vous verrez qu'aucun ne parle de cette prétendue provocation.

Virginie Daviot, blanchisseuse: Dans l'après-midi du 23 septembre, je me trouvais avec Adolphe Sauvaget; nous allâmes dans la soirée, avec un de ses camarades, garde municipal, au bal du Salon de Mars. Obligée de me retirer, je quittai ces deux messieurs, et je m'en revenais seule à mon logement, lorsque, chemin faisant, je fus abordée par un homme qui m'adressa la parole pour m'offrir de m'accompagner. Je ne répondis pas d'abord; mais, comme il persistait, je le priai de passer son chemin tranquillement, sans s'occuper de moi. Il s'éloigna.

« Peu d'instants après, j'ai entendu une voix derrière moi qui criait, et j'ai parfaitement entendu ces paroles: « Ah! par la crainte d'une dispute, et j'ai continué mon chemin vers chez moi. Au même instant j'ai vu courir un chien noir ayant son sabre sous le bras, fuyant du côté de la Seine. Un garde municipal le suivait. J'ai pensé qu'il était arrivé à un malheur et que c'était là les deux personnes que j'avais laissées au bal du Salon de Mars. D'autres personnes couraient aussi en criant au voleur! à l'assassin! Je me suis réfugiée chez un épicier de ma connaissance, et là on est venu m'apprendre qu'un homme avait été tué d'un coup de sabre sur la tête par un artiller. Il m'a été bien facile de reconnaître dans la victime le malheureux homme qui m'avait abordé quelques minutes auparavant. »

M. le président: Dans la soirée n'avez-vous pas revu Sauvaget? Que vous a-t-il dit?

Le témoin: Sauvaget et Bouillet, le garde municipal, sont venus me trouver. En les voyant, je dis au premier: « Comment, Adolphe, vous êtes capable de dégrader votre sabre contre un homme désarmé? » Il m'a répondu: « Oui, dis-je, le malheureux est mort. » Sauvaget parut affligé, mais il me dit: « Aussi, pourquoi se permettait-il de vous parler. » Nous sommes restés encore quelques minutes ensemble, et Sauvaget est rentré à sa caserne vers dix heures.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé: Mademoiselle dit sans doute la vérité, mais je n'ai pas conservé le moindre souvenir de cette conversation.

Bouillet, garde municipal: En passant devant le Salon de Mars, le bruit de la musique nous donna l'envie d'entrer un instant dans la salle de bal; la femme qui était avec nous nous dit: « Je vous quitte, je m'en vais chez moi. » Sauvaget fut un peu contrarié, et à peine Virginie était-elle à deux cents pas, il prit son sabre et sortit sans me dire ses intentions. Je me hâtai cependant de le rejoindre. Nous vîmes la femme Virginie Daviot en compagnie d'un homme qui cherchait à lier conversation avec elle. Alors Sauvaget me quitta brusquement, et, sans rien dire, il obliqua vers la gauche, allant à la rencontre de l'homme qui venait de quitter Virginie. Ce fut dans ce moment qu'il tira son sabre et que je m'écriai: « Sauvaget! Sauvaget, que vas-tu faire là? » Je m'approchai d'une maison, et en me retournant je vis quelques personnes qui ramassaient un homme mort.

M. le rapporteur: Comment! vous, garde municipal, chargé de maintenir le bon ordre en tout temps et en tout lieu, ne vous êtes-vous pas précipité sur votre camarade pour l'empêcher de commettre un crime?

Le garde municipal: Je ne pouvais me douter d'une chose si fâcheuse, je n'aurais pas cru qu'il tuât cet homme. Je ne pensais qu'à rentrer avant l'heure fixée pour l'appel. Cependant, excité par les autres bourgeois qui ignoraient que l'artilleur était mon camarade, je me suis mis à sa poursuite, et je parvins à l'arrêter dans le Petit-Grenelle.

M. le président: Que vous a-t-il dit dans ce moment-là?

Le témoin: A quoi as-tu donc pensé, que je lui dis, en frappant un bourgeois que tu as tué? Il me répondit: « Je n'en sais rien, je suis un homme perdu. »

Lévéque: Je passais, lorsque je vis un militaire se diriger le sabre à la main sur un homme, près du mur.

M. le président: Avez-vous entendu ce qui s'est dit?

Le témoin: Je n'ai entendu aucune conversation entre eux deux; j'ai entendu seulement le bourgeois dire ces mots: « Comment! vous dégagez! » Et au même instant, le militaire a porté un coup de sabre sur la tête du bourgeois, qui a chancelé, et après avoir cherché un appui est tombé. Nous nous sommes approchés, il était mort.

On entend encore quelques autres témoins qui reproduisent les faits déjà rapportés.

M. Plée, capitaine-rapporteur, soutient avec force l'accusation portée contre Sauvaget, qui a indignement fait usage de son arme contre un homme sans défense. M. le rapporteur adresse au garde municipal, témoin dans cette affaire, de sévères paroles pour lui rappeler qu'il a manqué à tous ses devoirs en n'empêchant pas Sauvaget de commettre son crime.

M. Cartelier présente la défense de l'accusé.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré, à la majorité de quatre voix contre trois, Sauvaget non coupable de meurtre; mais, à l'unanimité, il l'a déclaré coupable de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et l'a condamné à la peine de dix années de réclusion et à la dégradation militaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES CORRECTIONNELLES DE KIRKEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Richard Studdart.

Audience du 17 octobre.

SCÈNE ÉTRANGE DANS UNE COUR DE JUSTICE ENTRE M. O'CONNELL FILS ET UN OFFICIER MINISTERIEL.

L'audience correctionnelle de la petite ville de Kirkee, dans le comté de Limerick en Irlande, a été troublée par un incident qui n'avait aucun rapport à l'objet du litige, mais qui se rattachait au dissentiment qui existe parmi les partisans du rappel de l'union. M. O'Connell, fils de l'illustre Daniel, le chef du parti de la vieille Irlande, devait plaider comme avocat contre un attorney ou avocat, M. Collins, qui tient au parti de la jeune Irlande. Là se sont reproduites contre M. O'Connell fils toutes les grossièretés, toutes les injures que cet éclaté dédaigneusement à Dublin au meeting des rappellistes, tenu dans la salle de concerts dite Conciliation-Hall.

Il s'agissait d'une cause de voies de fait entre deux frères, du nom de Keating. M. Collins en demandait la remise à raison de l'absence d'un témoin indispensable, selon lui.

M. O'Connell: Voilà une bonne plaisanterie! On ne saurait imaginer un moyen dilatoire plus ridicule!

M. Collins: Pas d'impertinence, s'il vous plaît!

M. O'Connell: Moi, impertinent! Je savais, Monsieur, que vous aviez beaucoup de choses à apprendre en matière de droit, mais je ne vous croyais pas aussi arriéré en fait de politesse.

M. Collins: Je reçois vos observations insultantes avec le plus profond mépris.

M. Richard Studdart, l'un des magistrats: Je prie M. Collins de s'abstenir de ce langage inconvenant, et de point oublier le respect qu'il doit à la Cour.

M. O'Connell: Laissez-le dire; c'est une corneille mal apprivoisée, qui n'avait pas encore toutes ses plumes lorsqu'elle est venue des montagnes du Kerry s'abattre dans notre canton et s'y percher comme un oiseau de mauvais augure. Je voudrais qu'un de nos fermiers l'attachât au bout d'une perche afin de servir d'épouvantail. (Rires et murmures bruyants.)

M. Collins, avec fureur: Taisez-vous, infâme apostat!

Le magistrat: Monsieur, asseyez-vous, ou bien je vais vous faire mener en prison!

M. Collins: Juste ciel! dois-je tenir mes lèvres hermétiquement fermées, tandis que cette vipère peut faire vibrer sa langue et distiller son venin contre moi! Ce vil négatif, cet infâme apostat, cet archi-traitre, a perfidement

scribit, lors des dernières élections, la cause populaire à son profit... M. O'Connell : Comme vous, par exemple... M. Collins : A merveille ! Si tout autre avocat ou avoué... M. Richard Studdart : J'ordonne à l'inspecteur de police... M. Collins : Pourquoi m'a-t-on appelé corneille et épouvantail ?

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, du 19 octobre 1847, sont institués : Président du Tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure), M. Bouamy; — Juges au même Tribunal, MM. Roy, Chalot, Braheix; — Suppléants au même Tribunal, MM. Fruchard, Demars-Ducoudray... M. L... qui ne connaissait pas ce jeune homme, et qui avait eu vent de vols déjà commis dans des circonstances semblables, lui avoue franchement ses soupçons, et finit par consentir à rendre les étoffes; mais elle entend qu'une des demoiselles de son magasin l'accompagne en portant elle-même les marchandises.

CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

— Le National a été saisi aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux. — Une information judiciaire est commencée pour rechercher les causes de l'accident arrivé il y a quelques jours sur le chemin de fer du Nord. — Une pauvre femme de trente-quatre ans, misérablement vêtue, raconte ainsi les circonstances du délit qui l'a mis devant le Tribunal correctionnel; elle est inculpée du vol d'une petite Sainte-Vierge en bronze, commis sur une tombe du cimetière du Père-Lachaise. — Le 22 septembre, dit-elle, je suis allée au cimetière pour prier sur la tombe d'un enfant que j'ai perdu l'année dernière. En passant devant un monument j'ai vu, dans une niche dont la vitre était cassée, une petite Sainte-Vierge. Je ne sais ce qui s'est passé en moi, mais l'idée de prendre cette petite statue s'empara de moi, et plus je voulais résister, plus l'envie devenait forte. Pendant plus de deux heures je me suis promenée dans le cimetière, mais je revenais toujours vers la Sainte-Vierge; j'ai voulu prier pour ma fille, je me suis mise à genoux; je ne pouvais pas prier; je pensais à mon autre enfant qui était sans pain à la maison. — M. le président : Est-ce cette pensée du dénuement de votre enfant qui vous a déterminée ?

— Le 24 septembre dernier, à six heures et demie du soir, un rassemblement de deux à trois mille personnes s'était formé à Saint-Denis, autour des bâtiments du dépôt de mendicité. Cette foule, augmentée encore d'un grand nombre de soldats de la garnison, le commandant de place en tête, regardait avec anxiété un homme monté sur le toit du bâtiment principal, et qui se tenait sur la faite du toit armé d'un piolet à la main et menaçait de tuer quiconque voudrait l'approcher. Cet homme était un délinquant de la maison; il s'était évadé de l'intérieur pour se soustraire à une punition qu'on venait de lui infliger; en vain le directeur de la maison l'invitait à se soumettre; il répondait par des injures et criait qu'il aimait mieux mourir que de se rendre. Cette scène dura depuis plusieurs heures, et on se demandait si on n'aurait pas recours à l'emploi de la force armée, lorsque le directeur du dépôt eut une idée de maréchal de France; de concert avec le commissaire de police, il fit venir une des pompes à incendie de la ville et fit pointer sur le récalcitrant. La douche, administrée à une distance de vingt mètres, produisit un effet immédiat; le prisonnier demanda à parlementer et promit obéissance au directeur; il descendit, fut réintégré dans la prison, et la foule se dispersa. Cet homme avait aujourd'hui à répondre de cette échauffourée devant le Tribunal correctionnel, où il comparait sous la triple prévention de tentative d'évasion, bris de clôture et rébellion. André Braun est étranger; il est né en Prusse. Plusieurs fois il a été condamné pour vol, et deux fois pour mendicité; il est entré la seconde fois au dépôt de Saint-Denis, comme mendiant libéré, en janvier 1846. Suivant les habitudes de la maison, il devait, par son travail, arriver à compléter une masse de 100 fr. pour être mis en liberté. Mais Braun ne veut pas travailler, il se dit délinquant injustement et ne songe qu'à recouvrer sa liberté. Deux fois déjà, il s'est évadé de prison. M. le directeur du dépôt, tout en signalant Braun comme un homme dangereux pour l'exemple par ses habitudes insoumises, ajoute qu'il n'est pas méchant; il pense qu'il y a chez lui plus d'exaltation de tête que de mauvaises intentions; il croit sa raison un peu affaiblie par l'idée constante de retourner dans son pays. Le 24 septembre il était dans le préau, il voulait vendre une cravate, ce qui est défendu par les règlements; comme il persistait, on le conduisit dans le cachot de punition. C'est là, qu'à l'aide des pitons du lit de camp, il déplaça une pierre et parvint, en escaladant plusieurs murs, jusque sur le toit où on l'avait aperçu. Interpellé par M. le président sur les motifs qui l'ont poussé à commettre ces délits, Braun répond : « Vous pourrez pas bien comprendre moi, pourquoi je parle pas bien la France, mais vous pourrez deviner. Au commencement, j'ai été jugé faux, j'avais pas menti et j'ai été mis dans la prison. Moi, je me réfléchissais à mon âge (il a 35 ans) d'être dans la maison de la mendicité, je m'ennuyais, je vous a m'en aller. » M. le président : Il fallait faire ce qu'on vous avait dit, travailler pour avoir une masse de 100 francs, et on vous aurait mis en liberté. Braun : Il y en a qui ont liberté pour trente francs, quarante francs; pourquoi moi cent francs ? M. le président : Pourquoi avez-vous brisé une pierre du cachot de punition où on vous avait enfermé ? Braun : Pour aller dans mon pays, pour voir mes enfants; est-ce que les Français ont pas enfants, pour me pas renvoyer avec les miens. (L'émotion a gagné le prévenu, qui pleure et joint les mains en suppliant.) Le Tribunal l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement. — Depuis quelque temps des vols multipliés, et presque coup sur coup, se commettent au préjudice des principales maisons de soieries en gros de la capitale. Nous croyons utile de faire connaître les manœuvres des coupables, qui d'après la similitude des moyens employés, paraissent appartenir à une association. Lundi dernier, un jeune homme se présente chez M... marchand de modes, rue de l'Echelle, et lui demande de vouloir bien lui remettre les pièces de velours qui lui avaient été remises à condition par la maison B..., rue du Mail. La marchande de modes, qui n'avait pas encore eu le temps d'examiner les étoffes et de faire son choix, se refuse à les rendre, en priant de repasser le lendemain. Le jeune commis se retire; mais une demi-heure environ après, il se présente de nouveau avec un air très pressé, en disant que son patron le renvoie en toute hâte redemander les pièces d'étoffes en question, dont il a absolument besoin pour les montrer à une marchande de province qui part le jour même. M... L..., qui ne connaissait pas ce jeune homme, et qui avait eu vent de vols déjà commis dans des circonstances semblables, lui avoue franchement ses soupçons, et finit par consentir à rendre les étoffes; mais elle entend qu'une des demoiselles de son magasin l'accompagne en portant elle-même les marchandises. En effet, une jeune ouvrière prend elle-même les étoffes et sort avec le commis. A peine étaient-ils arrivés sur la place du Palais-Royal qu'un individu qui paraissait courir s'arrêta devant eux et dit au jeune homme : « Mais arrivez donc ! cette dame s'impatiente; elle va s'en aller : le patron m'envoie vous chercher à toutes jambes. » Puis, se tournant vers la demoiselle, de l'air le plus naturel : « Si mademoiselle veut bien le permettre, je vais la débarrasser de ce paquet pour aller plus vite. » Ce disant, l'officier rencontre prend les étoffes des mains de la jeune fille, qui, dans le premier moment de surprise, se laisse faire, et voit les deux commis disparaître. Mais bientôt des soupçons lui viennent à l'esprit. On devine le reste. Le lendemain un autre vol du même genre a été commis. M... P..., marchande de nouveautés, passage Vivienne, avait pris à condition plusieurs pièces d'étoffes et les avait rendues, sans en prendre aucune, à la maison V..., place des Victoires, dont elle les avait reçues. Le lendemain, un jeune homme se présentait dans cette maison de la part de M... P..., en disant qu'elle s'était décidée à prendre une des pièces renvoyées, et il désigna une pièce de satin rose avec le numéro d'ordre qu'elle portait. Une désignation aussi précise ne pouvait laisser aucun soupçon. Cependant, on avait eu affaire à un filou. Quelques jours auparavant, un vol avait été commis dans des circonstances à peu près semblables chez M... B., au préjudice de la maison N. La valeur des marchandises soustraites s'éleva à 1,200 francs. — Quatre jeunes gens, dont deux sont peintres en décors et les deux autres peintres en bâtiment, étaient signalés comme se livrant à la fabrication et à l'émission de fausses pièces de monnaie d'argent. On savait qu'ils avaient loué en commun dans un des villages de la banlieue un petit logement qu'ils avaient converti en atelier, pour y fabriquer les fausses pièces qu'ils venaient ensuite répandre en grande quantité dans Paris. Une surveillance avait été établie pour les surprendre en flagrant délit; trois d'entre eux ont été arrêtés hier à dix heures du soir au moment où ils venaient de changer successivement des fausses pièces chez les sieurs Maquet, boulanger, rue Saint-Martin, 56; Petit pâtissier, même rue, 143; et Chéroux, également boulanger, même rue, 205. Au moment où les agents du service de la voie publique, qui les suivaient à distance depuis le commencement de la

soirée, se disposaient à les arrêter tous quatre, l'un d'eux jeta à la volée dans la rue tout ce qu'il avait dans ses poches de monnaie et de pièces fausses et de bon aloi. Un autre, pendant le mouvement de brouhaha qui s'ensuivit, parvint à prendre la fuite, et ne put être immédiatement poursuivi par les agents, qui avaient assez à faire pour contenir ses trois complices. Cependant l'évasion d'un des prévenus pouvait avoir pour conséquence de rendre impossible la constatation du fait de fabrication, si on lui laissait le temps de se rendre à l'atelier de la banlieue, où il eût pu faire disparaître ou anéantir les instruments, moules et matières qui devaient inévitablement s'y trouver. Le brigadier du service de la voie publique, pour prévenir un tel résultat, se rendit en toute hâte à Gentilly où il avait découvert que l'atelier existait. Il y arriva avant le faux monnayeur, qu'il ne tarda pas toutefois à voir arriver tout haletant. Cet individu, déjà repris de justice, ayant été arrêté, il a été immédiatement procédé à une perquisition qui a eu pour résultat la saisie de tout le matériel servant à la fabrication qui se pratiquait sur une grande échelle. Cet homme, au moment où il a été arrêté, se trouvait encore porteur de seize fausses pièces de un franc coulées et argentées par le système galvanoplastique, ainsi que d'une petite somme de 26 francs qu'il a avoué provenir d'émissions faites par lui dans la soirée. — De nombreux contumaces devront être jugés dans la prochaine session des assises. Voici, si nous sommes bien informés, ceux contre lesquels sont relevés les accusations les plus graves : Dreyfus, dit Dreyfus aîné, domicilié jusqu'au moment de sa disparition boulevard du Temple, 34. Cet individu, bien connu à la Bourse, accusé de faux en écritures de commerce public et authentique et d'usage desdits faux, s'est trouvé antérieurement impliqué comme complice dans l'affaire de falsifications de titres d'actions du chemin de fer de Strasbourg, avec le nommé Rouhaut, condamné à la réclusion et à l'exposition publique; Banmer, complice du précédent accusé à raison des mêmes faits; Alexandre Legendre, se disant vicomte de Letty-Breuil, demeurant rue Saint-Honoré, 38, accusé de faux en écriture authentique et de commerce, et d'usage desdits faux; Félix Liskenne, détournement d'argent à lui confié par un commerçant dont il était le commis; François Lemaire, vol d'argent avec effraction; Bos et Rochette, faux en écriture de commerce et usage desdits faux; Edouard Regnaud, vol avec effraction et fausses clés commis de nuit et de complicité; Sieb (Antoine-Auguste), teneur de livres, faux en écriture de commerce et usage desdits faux avec connaissance; Fille Estelle, vol par une salariée, avec circonstances aggravantes; Plock, commis marchand, vol au préjudice du chef d'établissement où il était salarié; Plu (Jean-Alphonse), clerc chez M. Bertot, huissier, détournement d'argent à lui confié à titre de mandat et à la charge d'en faire un emploi déterminé; Gérard (Claude), vol commis de nuit dans une maison habitée; Garnier (Jean-François), vol dans les mêmes circonstances; Vilain (Victor), négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, banqueroute frauduleuse; Picard (Léon), vol de nuit, maison habitée; Guichard (Etienne), faux en écriture de commerce, usage desdits faux; Brohet (Joseph), vol avec effraction, etc.; Richard et Tauvan, vols de même catégorie; Varlet (François-Angé), négociant, banqueroute frauduleuse; Regnaud (Auguste), vol avec fausses clés, la nuit, dans une maison habitée, commis dans la commune des Thermes; Hermant, dit le Siffleur, condamné cinq fois déjà, soumis à la surveillance, vol commis la nuit avec fausses clés dans une maison habitée; Lindmann, commis-voyageur, vols avec effraction; Gérard, tailleur, faux en écriture de commerce, usage desdits faux; Enfin Sans (Jean), bottier, accusé d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs ayant pour objet le renversement du gouvernement établi, et dont les projets se sont manifestés par une résolution d'agir (affaire des communistes-matérialistes).

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 19 octobre. — Les faussaires prennent tour à tour pour but de leurs criminelles spéculations le papier-monnaie de tous les Etats de l'Europe. Les billets de la banque de France sont les seuls qu'ils aient respectés, sans doute à cause de la difficulté d'imiter soit le papier, soit le procédé typographique donnant au revers la reproduction exacte du recto. C'est sur les billets de la banque de Russie que plusieurs juifs Allemands, un juif Polonais, Solomon Muscovitz, et Jessie Muscovitz, femme de ce dernier, ont exercé leur coupable industrie. L'inspecteur de police, Daniel Forrester, étant entré dans la maison où travaillaient trois des inculpés, a été obligé de forcer la porte avec un merlin. Il a saisi plusieurs faux billets de banque russe et les instruments qui avaient servi à leur confection. Le lendemain, le même inspecteur, assisté de son frère John, a fait une perquisition dans la maison habitée par Muscovitz, mais il n'a pu y découvrir que cinq billets faux et la moitié d'un autre dont le tirage sans doute n'avait pas réussi. Les individus arrêtés, au nombre de sept, ont été conduits à l'audience du lord-maire, à Mansion-House. L'un d'eux, Aaronsohn Levy, a protesté de son innocence : « Je vous assure, a-t-il dit, que je ne faisais rien de mal dans la maison où j'ai été arrêté avec Friedberg et Kaufmann. Jehovah, le dieu tout puissant, m'est témoin que je ne suis pour rien dans tout ceci. » Solomon Muscovitz affirme qu'il a acheté d'un inconnu, au prix de trois shellings la pièce, les billets faux saisis sur lui ou à son domicile. M. Mathis March, chancelier du consulat de Russie, a déclaré que tous les billets de banque russes, déposés comme pièces de conviction, sont faux; à l'exception d'un seul qui serait probablement de modèle. Le lord-maire, après avoir entendu plusieurs témoins, a renvoyé à vendredi prochain le complément de l'instruction. Pendant ce temps, on s'empara à Guild-Hall d'un autre genre de falsification : les agents de l'exercice ou des contributions indirectes ont saisi chez un sieur James Styles treize livres de thé sophistiqué provenant du mélange des feuilles de différentes herbes ou d'arbutus avec de véritable thé de la chine, mais qui a déjà servi et que l'on a fait sécher. Ce mélange, gommé et manipulé avec beaucoup d'art, offre l'apparence du thé Hyson, très recherché des amateurs. L'alderman Musgrove a dit au délinquant que toute la grâce qu'il pouvait lui faire était de compter pour huit livres seulement au lieu de treize le thé falsifié, et de ne lui infliger que 40 livres sterling d'amende. Les larmes et les supplications de Styles ont déterminé M. Musgrove à réduire l'amende à 10 livres sterling; mais le pauvre Styles se trouvant hors d'état de payer l'amende ainsi restreinte, il a été envoyé en prison. — Les cadeaux que la France musicale, 93, rue Richelieu, fait cette année à ses abonnés, tiennent du merveilleux, tout le ballet pour piano de la Fille de Marbre, dansé à l'Opéra

par la Cerito et M. Saint-Léon, quatre magnifiques Albums de chant ou piano, par MM. Halévy, Verdi, Adam, Clapisson, de Berlioz, M<sup>lle</sup> Pagan, Prudent, etc., enfin douze stalles pour les concerts de la saison. La province reçoit un album en échange des concerts. Il n'est vraiment pas possible de pousser plus loin le bon marché. Les primes de la France musicale représentent déjà cinq fois la valeur de l'abonnement. — La magnifique salle d'armes de M. Eugène, le neveu de notre plus célèbre maître d'armes, est ouverte tous les jours, de une heure à cinq, faubourg Montmartre, 10. Leçons particulières. — La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour. La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connu est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIES, les élèves étant obligés de se contenter des études lentes et indécises généralement, non seulement perdait un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parents et des écoles. — Demain samedi, au Cirque des Champs-Élysées, bénéfice du main don Francisco Hidalgo, le lion grotesque de la saison qui finit. Rien n'a été négligé pour donner au spectacle un éclat vraiment extraordinaire. La foule y sera. — M. Bouton a tenu parole aux admirateurs de son talent. Après trois jours de fermeture, l'administration du Diorama, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, nous annonce pour demain samedi 23 octobre la solennité d'un nouveau tableau, une Vue de Chine, au sujet de laquelle des indiscretions nous font espérer du neuf et de l'inattendu. ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES Pour tous les journaux de Paris, des départements et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris. SPECTACLES DU 22 OCTOBRE. OPÉRA. — La Bouquetière, la Fille de marbre. FRANÇAIS. — Horace, le Menteur. OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine, le Déserteur. ITALIENS. — ODEON. — Regardez, mais n'y touchez pas, Isabelle. VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Esnonne, un Cheveu blond. VARIÉTÉS. — L'Homme aux 160 millions, la Fillule à Nicot. GYMNASSE. — Geneviève, le Réveil du Lion, la Protégée. PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, Croquignole, Pierrot. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol. VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> ESTIENNE, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 34. — Vente par suite de surenchère du dixième, le 4 novembre 1847, 2 heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre. D'une maison, sise à Paris, rue du Marché-Saint-Laurent, 7, en face l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg. D'un produit, susceptible d'augmentation, de 7,500 fr. Sur la mise à prix de 90,805 fr., outre les charges. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Estienne, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Anne, 34. (6416) Paris MAISON ET TERRAIN Etude de M<sup>e</sup> CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 novembre 1847, une heure de relevée, en deux lots, qui ne pourront être réunis : 1° D'une maison et dépendances, situées à Clignancourt, commune de Montmartre, rue des Poissonniers, 31. Mise à prix, 25,000 fr. 2° D'une portion de terrain à prendre dans une grande propriété, située au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry-sur-Seine. Mise à prix, 5,000 fr. S'adresser : 1° A M<sup>e</sup> Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2; 2° A M<sup>e</sup> Chéron, avoué, rue de la Tixeranderie, 13. (6426) Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 novembre 1847, une heure de relevée. D'une maison, sise à Paris, dans le nouveau quartier de la Chartréuse-Beaumont, à l'angle de la rue de l'Oratoire-du-Roule et de la rue devant porter le nom de rue Neuve-des-Ecuries-d'Artois. Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser : 1° A M<sup>e</sup> Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2; 2° A M<sup>e</sup> Thomas, avoué, marché Saint-Honoré, 21. (6427) Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> MOULLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164. — Adjudication aux criées de la Seine, le 3 novembre 1847, par suite de licitation. D'une maison située à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 26, louée par bail principal expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1855, moyennant 1,715 fr. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser : Audit M<sup>e</sup> Mouillefarine, avoué poursuivant; A M<sup>e</sup> Levaux, avoué, rue du Bac, 43; Et à M. Lortias, architecte, rue Rochechouart, 51. (6442) Paris TERRAIN Etude de M<sup>e</sup> Ch. BERTHÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 bis. — Adjudication définitive, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 novembre 1847, D'un Terrain, situé à Paris, rue du Petit-Moine, n<sup>os</sup> 9, 11 et 13. Sur la mise à prix de 800 fr. S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Ch. Berthé, avoué poursuivant la vente. (6449) Paris DEUX MAISONS Etude de M<sup>e</sup> FOURET, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 51. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 novembre 1847, une heure de relevée, en deux lots, qui ne pourront être réunis : 1° D'une Maison, sise à Paris, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, 5; 2° D'une Maison, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Médard, 10. Mises à prix : Premier lot, 12,000 fr. Second lot, 3,000 fr. Total, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Fouret, rue Saint-Anne, 51, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M<sup>e</sup> Petit, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137; 3° A M<sup>e</sup> Duval, notaire à Paris, demeurant rue de l'Université, 25 bis. (6450) Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> FOURET, avoué, rue Saint-Anne, 51. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 novembre 1847, en un seul lot. D'une Maison, sise à Paris, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, 15. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Fouret, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, 51; 2° A M<sup>e</sup> Petit, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137; 3° A M<sup>e</sup> Duval, notaire à Paris, demeurant rue de l'Université, 25 bis. (6451) Versailles MAISON Etude de M<sup>e</sup> POUSETT, avoué à Versailles (Seine-et-Oise), rue des Réservoirs, 14. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, le jeudi 11 novembre 1847, à midi. D'une Maison de ville et de campagne, sise à Versailles, rue de l'Ermitage, 5, à proximité du parc et du grand et petit Trianon. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1° A M<sup>e</sup> Pousett, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14; 2° A M<sup>e</sup> Laumaillet, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 17. (6452)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON sise à Paris, rue de Londres, 11, à vendre à l'amiable. — Produit brut, 17,000 francs. — Prix, 300,000 fr.

CIE DU CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE. — ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 30 OCTOBRE 1847.

nérale du 30 octobre courant, sont prévus que cette assemblée, qui devait avoir lieu rue Basse-du-Hempart, 48 bis, se réunira rue de la Victoire, 36, salle de M. Herz, à deux heures et demie de l'après-midi.

INSTITUTION BLAIN, 61, rue des Martyrs. ECOLE DU GOUVERNEMENT. Préparation spéciale par M. J. Joannet, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, auteur des réponses au questionnaire pour l'admission à Saint-Cyr.

UNE maison de commerce demande des employés, qui seront bien rétribués. S'ad. de 2 à 4 h. au concierge, r. de l'Ecole-de-Médecine, 4, porte-cochère près de la r. de La Harpe.

BAZAR DE VOITURES l'Arc-de-Triomphe, cité de l'Etoile, 27. Vente et achat de voitures d'occasion. Remises à 5 fr. par mois, et vente des voitures déposées en remise.

MALADIES DES CHEVEUX. La pommade ACALYTIENNE de M. OBER, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaisser et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement : 8, 11 ou 16 fr.

envoyant un bon de deux francs sur la poste, on recevra immédiatement, et par la poste, l'ouvrage franco. RUE HAUTEFEUILLE, 30. Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 83, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VESICATOIRES. SIROP PECTORAL DE NAFÉ, d'ARABIE, de Delangle, rue Richelieu, 26.

LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9, BARRIERE DE L'ETOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collège Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'Ecole de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes. — Cet Etablissement, admirablement situé, offre avec sa proximité de la ville et le confortable le plus recherché, tous les avantages de la campagne.

Pour paraître au 1er novembre 1847.

LE JOURNAL L'INTERPRETE OU LE JOURNAL L'INTERPRETE PARIS ET LONDRES

RECUEIL SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE, EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, Paraisant les 1er, 10 et 20 de chaque mois, par livr. de 16 pages in-4, à 2 col. SOUS LA DIRECTION LITTÉRAIRE DE M. BESCHERELLE AINÉ, de la Bibliothèque du Roi au Louvre, auteur du DICTIONNAIRE NATIONAL, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc. etc.

Le journal, écrit en français et en anglais, sur deux colonnes, sera rédigé par les hommes de lettres les plus remarquables des deux pays. — Les principaux rédacteurs sont : pour les articles français, MM. BESCHERELLE AINÉ, LEON GOZLAN, HIPPOLYTE LUCAS, LEON GUERIN, EUGENE CHAPUS, FRANCIS WEY, A. DE CLARKE; pour les articles anglais, MM. FLEMING, professeur à l'Ecole polytechnique; SMERS, professeur au collège royal de Bourbon; T. MADDEN, professeur au collège royal de Versailles; LANE; A. ELWALL, professeur au collège royal de Nîmes.

LA FRANCE MUSICALE

RUE RICHELIEU, N° 95. En plus, les abonnés reçoivent gratis 12 STALLES de Concerts. Ceux de la province, en échange, un Album de chant ou de piano, à leur choix.

viendrait d'acquiescer le droit de donner en prime à ses abonnés toute la musique, pour piano, du ballet nouveau LA FILLE DE MARETE, dansé à l'Opéra par M. Gécilo et M. Saint-Léon; cette prime se compose de quatre-vingt polkas, valse, galop, boléro. En s'abonnant, on recevra tout de suite, outre LA FILLE DE MARETE, tous les albums de chant et de piano qui viennent de paraître, savoir : 1° LES ANSTRES, 2° PARIS ET LONDRES, 3° LES ÉPIS D'OR, 4° HEURES DU MATIN.

AVIS IMPORTANT.

Les personnes qui auraient à faire insérer des Annonces dans n'importe quel journal, soit de Paris, soit des départements, soit de l'étranger, peuvent s'adresser directement à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

ALMANACH ASTROLOGIQUE POUR 1848.



50 c. Astrologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Magnétisme, Nouvelles, par L. Gozlan, Marco Saint-Hilaire, A. Second, etc. Orné de 100 magnifiques vignettes par BERTALL.

du Souche sont convoqués en assemblée générale au mardi le mercredi 10 novembre prochain, à midi, au domicile du directeur, rue Guénégaud, 17, et le même jour, à 2 heures, en assemblée générale extraordinaire, pour la réélection des deux directeurs, conformément aux statuts et à la délibération du conseil d'administration, en date du 14 juin 1847.

ENTREPRISE SPECIALE DES INSERTIONS

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DEPARTEMENTS ET DE L'ETRANGER N. ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne.

ON PEUT FAIRE INSERER DES ANNONCES, RECLAMES OU ARTICLES POUR Des Maisons de Nouveautés. Des Maisons de Modes. Des Fonds de commerce. Des Diverses Fabriques. Des Maisons de ville. Toute sorte de locations. Des objets d'art ou de curiosités. Tableaux, etc. Des chevaux et voitures. Des objets perdus ou trouvés. Des demandes d'emplois. Des demandes d'associés. Des demandes de fonds. Des annonces ou départs des navires et de leur vente. Des nouveaux services de voitures. Des moyens de transport. Et en général pour d'autres objets dont la publicité ne peut manquer d'accroître la vente ou la négociation.

COMMERCIAL, ÉDITEUR, QUAI MALAQUAIS, 15, SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, 31.

ALMANACH ASTROLOGIQUE POUR 1848.

50 c. Astrologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Magnétisme, Nouvelles, par L. Gozlan, Marco Saint-Hilaire, A. Second, etc. Orné de 100 magnifiques vignettes par BERTALL.

A VENDRE 500 volumes du Charivari de 1838 à 1843. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

MOUTARDE BLANCHE DE SAINTE. — Extrait de lettre. M. Comalengre et moi prenons toujours de la graine avec succès; elle nous fait tant de bien et nous donne si bon appétit que nous vous prions de nous en faire un envoi de 3 kilos avec le voyage.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départements est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 23 octobre 1847.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M. Girard, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le 7 octobre 1847. M. Félix-Léon DUCHEMIÈRE-MONOD fils, employé, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 7, au Marais, à Paris le 17 mars 1847, mineur émancipé, ainsi qu'il est exprimé audit acte, et comme tel autorisé à faire le commerce; M. Jean-Baptiste-Victor BOURGEOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, 29. Ont arrêté les clauses et conditions d'une société commerciale en nom collectif qui existera entre eux, et qui aura pour objet l'achat et la vente des produits chimiques, et notamment de l'acide muriatique et du chlorure de chaux, ainsi que la commission dans la partie des produits chimiques, et toutes les autres opérations relatives à ce genre de commerce.

1847, enregistré.

La société en nom collectif, pour le commerce des bois du Nord et d'ardoises, établie entre M. Jean-François QUÉTEL, négociant, demeurant à Autueil près Paris; et M. Pierre-Alexandre-TREMOIS fils, aussi négociant, demeurant à Honfleur, sous la raison sociale TREMOIS et Co, dont le siège est à Honfleur, suivant acte reçu par M. Bréard père, notaire à Honfleur, le 10 avril 1839, et qui devait subsister jusqu'au 31 mars 1841, sera et demeurera dissoute et résiliée à compter du 31 mars 1848, et M. Tremois fils, l'un des associés, sera seul chargé de la liquidation de cette société.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

COMMERCIAL, ÉDITEUR, QUAI MALAQUAIS, 15, SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, 31.

ALMANACH ASTROLOGIQUE POUR 1848.

50 c. Astrologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Magnétisme, Nouvelles, par L. Gozlan, Marco Saint-Hilaire, A. Second, etc. Orné de 100 magnifiques vignettes par BERTALL.

1847, enregistré. La société en nom collectif, pour le commerce des bois du Nord et d'ardoises, établie entre M. Jean-François QUÉTEL, négociant, demeurant à Autueil près Paris; et M. Pierre-Alexandre-TREMOIS fils, aussi négociant, demeurant à Honfleur, sous la raison sociale TREMOIS et Co, dont le siège est à Honfleur, suivant acte reçu par M. Bréard père, notaire à Honfleur, le 10 avril 1839, et qui devait subsister jusqu'au 31 mars 1841, sera et demeurera dissoute et résiliée à compter du 31 mars 1848, et M. Tremois fils, l'un des associés, sera seul chargé de la liquidation de cette société.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

La participation aux bénéfices de l'entreprise de la manière la plus absolue. Le siège est établi provisoirement à Batignolles-Moineaux, rue de la Paix, 5. M. Menotti sera seul gérant et aura seul la raison sociale.

ASSEMBLÉES DU 22 OCTOBRE 1847.

NEUF ARRIVÉS: Daulon, teinturier, synd. — Larnaud, anc. md de denrées, r. m. — Baquet, ent. de macronerie, r. m. à l'italienne. — Tencé fils, fab. de produits chimiques, id. — Mallard, nég. en vins, synd. — Lavoisier, épicer, conc. — OZIER, négociant, Colomb, bonnetier, vérif. — Pigeon, plâtrier, id. — l'Hôte, md de vins, id. — Lévy, md de vins, id. — Bourgeois, tonnelier, id. — Daine, nourrisseur, id. — Letard, md de vins, conc. — UNE HEURE: Lefebvre et Marguerite, md de nouveautés, id. — Nègre, volurier, id. — Colin, fab. de jouets d'enfant, vérif. — Truelle, md de vins, id. — Lechevalier, nég. en charbons, id. — Micheli et Préquin, charpentiers, id. — Lefrère, coiffeur, conc. TROIS HEURES: Delaunay, Darchés et Page, fab. de chales, vérif. — Deloat, ent. de menuiserie, id. — Pavard, md de vins, id. — Veuve Chapon, md de modes, id. — Bonomé, épicer, conc. — Chevèville, anc. md de vins, id.

Bourse du 21 Octobre.

Table with 2 columns: Designations and Comptant. Rows include Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Actions de la Banque, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, C. 1,000 fr., 4 Canaux avec primes, Mines de la Grand'Combe, Lin Maberly, Zinc Vieille-Montagne, R. de Napier, jous. de janvier, Récépissés Rothschild.

CHERHES DE FER.

Table with 3 columns: Designations, Hier, and Auj. Rows include Saint-Germain, Versailles, rive droite, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avignon, Strasbourg à Bâle, Orléans à Vierzon, Boulogne à Amiens, Amiens à Compiègne, Compiègne à Troyes, Troyes à Paris, Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, Paris à Nantes.